



Fiche questions/réponses sur les capacités

Section I- AM du 04/10/2010 modifié

Nota : cette fiche a été rédigée à la demande de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques Technologiques) pour faciliter la lecture de l'AM du 04/10/2010 sur le périmètre du plan de modernisation des installations industrielles.

Ce document n'a pas le statut de guide reconnu.



**Fiche questions/réponses
sur les capacités
Section I AM du 04/10/2010 modifié**

Février 2013

Fiche questions/réponses sur les capacités Section I-AM du 04-10-2010 modifié

Date de la fiche : 25-02-2013

Champ d'application

Quels sont les produits à prendre en compte pour une unité fonctionnant par « batch » ?

Les inventaires (volumes) et produits à prendre en compte sont ceux mentionnés au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A défaut ce sera déterminé directement par l'exploitant : les produits et volumes à prendre en compte sont ceux respectivement présents dans chaque capacité au cours du batch.

Comment prendre en compte les produits intermédiaires de fabrication ?

Il faut affecter les phrases de risques (ou mentions de danger) aux produits intermédiaires de fabrication. Les fiches de données de sécurité pour ces produits ne sont pas toujours disponibles et le travail pour constituer les données peut être conséquent pour les exploitants.

Interface entre thème capacité et thème réservoir de stockage aérien cylindrique vertical

Le guide DT90 précise bien en page 8 qu'une capacité n'a pas une fonction de stockage.

Les réservoirs de stockage enterrés et les réservoirs de stockage aériens horizontaux ne sont pas visés par l'AM du 04/10/2010.

En revanche les « réservoirs » enterrés ou aériens horizontaux qui n'assurent pas une fonction de stockage sont visés par la rubrique « capacités » de l'AM du 04/10/2010.

Quelle est la frontière entre un réservoir de stockage et une "capacité" située en unité de fabrication qui assurerait une fonction de stockage (exemples : recette journalière, ...)?

Les équipements contenant du produit situés en unité de fabrication correspondent généralement à des capacités sauf exception.

Note : ces équipements peuvent être verticaux (à fonds bombés ou fond plat) ou horizontaux (à fonds bombés) et ne sont généralement pas sur cuvette de rétention.

Pour être qualifié de "réservoir de stockage" l'équipement doit assurer réellement une fonction de stockage, c'est-à-dire la fonction de conserver du produit pour une durée variable, en vue d'une utilisation ou expédition ultérieure.

Dans la majorité des cas l'arrêté préfectoral de classement qualifie explicitement l'équipement (ou le produit contenu) comme stockage (nomenclature stockage ou stockage ou emploi).

Les réservoirs de stockage sont tenus de disposer d'une cuvette de rétention.

Interface entre thème capacité et thème Génie civil et structures

Comment traiter les fosses de relevage/fosses de reprise ou encore des fosses de déchets qui contiennent des produits dangereux pour l'environnement ?

Seules les fosses humides d'unité de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des effluents agressifs pour l'ouvrage et dont la dégradation serait susceptible de générer un accident de gravité importante (en particulier par dégradation de fondations d'équipements voisins) sont visées par la rubrique « fosses humides » de l'AM du 04/10/2010.

Les fosses humides non visées par la rubrique « génie civil » ne relèvent pas de la rubrique capacité de l'AM du 04/10/2010. En effet une fosse humide est un ouvrage de génie civil et ne relève donc pas de la rubrique capacité.

Comment traiter une fosse humide contenant un fluide agressif en service normal mais sans écoulement possible vers des équipements risquant de générer un accident de gravité importante ?

Ce type d'ouvrage n'est pas visé par l'AM du 04/10/2010.

Comment traiter les stations d'épuration (bassins en béton avec des produits dangereux pour l'environnement ou des produits agressifs. Exemples : bassins de clarification, d'aération ou de décantation, déshuileur) ?

Ce type d'ouvrage n'est pas visé par l'AM du 04/10/2010. Il ne relève pas de la rubrique « génie civil », ni de la rubrique stockage, ni de la rubrique capacité.

Comment traiter les bassins d'orage ?

La réponse est identique à celle formulée sur les stations d'épuration

Comment traiter un bassin tampon de méthanisation ?

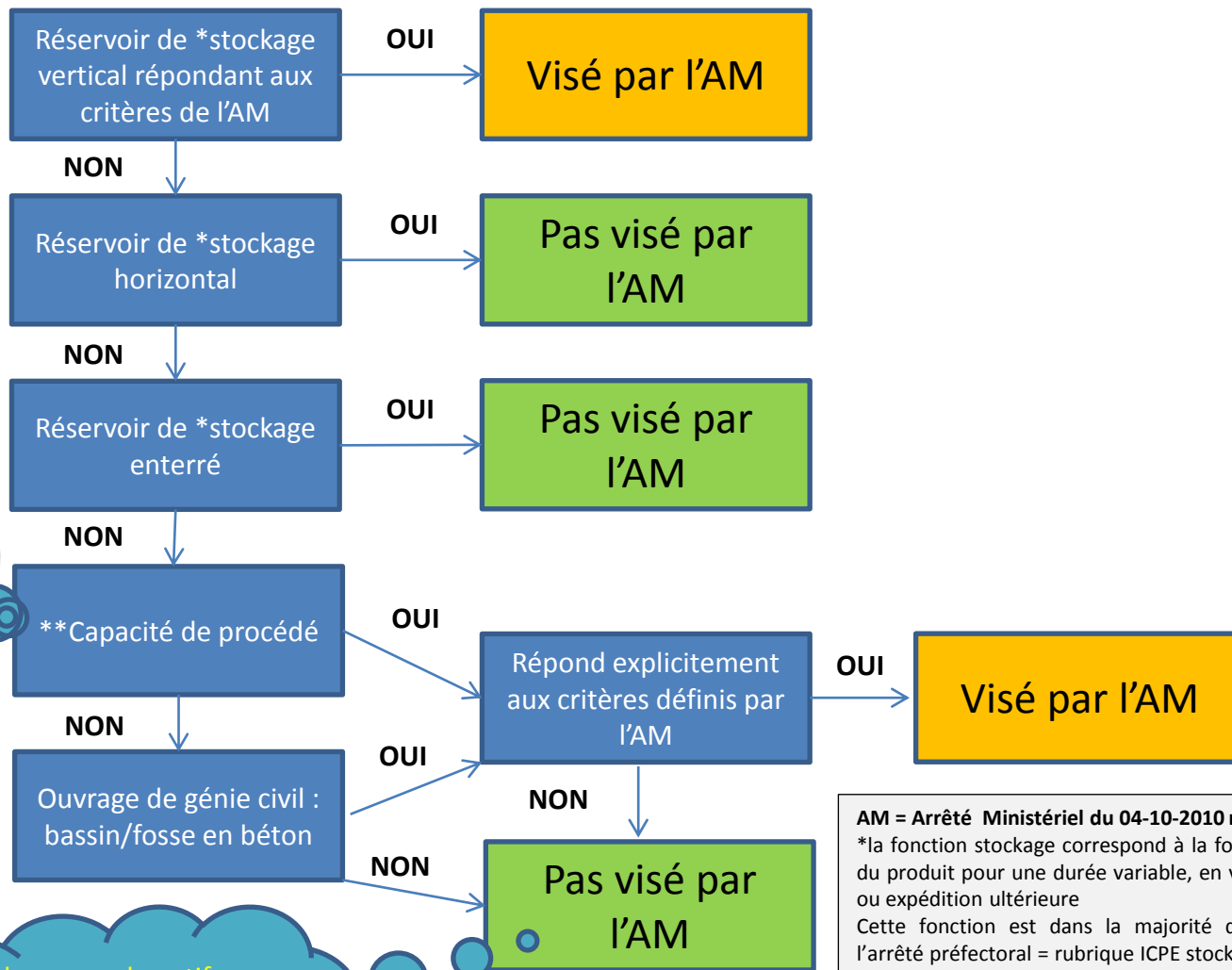
La réponse est identique à celle formulée sur les stations d'épuration

Comment traiter les bains de traitement des métaux ?

Ces bains de traitement sont des capacités de procédé et sont donc visés par l'AM du 04/10/2010.

Le logigramme en page suivante présente de façon simplifiée à quoi correspond une capacité.

Logigramme d'aide à la décision pour un équipement conçu pour contenir des fluides (hors thèmes tuyauteries/réservoir cryogénique/cuvettes/caniveaux /réservoirs 1432)



Exemples non exhaustifs :

- Ballon
- Colonne
- Echangeur
- Réacteur
- Laveur
- Cuve
- Bain de traitement
- Mélangeur

Exemples non exhaustifs :

- Station d'épuration
- Bassin d'épuration
- Bassin de décantation
- Déshuileur
- Fosse de déchets

AM = Arrêté Ministériel du 04-10-2010 modifié section I
 *la fonction stockage correspond à la fonction de conserver du produit pour une durée variable, en vue d'une utilisation ou expédition ultérieure
 Cette fonction est dans la majorité des cas définie par l'arrêté préfectoral = rubrique ICPE stockage (ou stockage ou emploi)
 Un réservoir qui n'assure pas une fonction de stockage correspond à une capacité
 **Capacité : toute enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides n'étant ni une tuyauterie, ni un récipient visé par l'AM du 15/03/2000, ni un réservoir de stockage